

VD_OMNI CR.2024.0019 vom 17. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2024.0019

FR: VD_OMNI CR.2024.0019 du 17 juillet 2024

IT: VD_OMNI CR.2024.0019 del 17 luglio 2024

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre un retrait de permis de conduire avec effet immédiat prononcé contre une conductrice qui n'a pas respecté l'abstinence stricte, qui était une condition à la restitution et au maintien de son droit de conduire. En l'espèce, la recourante a recommencé à consommer de l'alcool avant la restitution de son droit de conduire. Elle a continué après la décision de restitution. Le SAN était fondé à faire application de l'art. 17 al. 5 LCR pour prononcer sans autre le retrait du permis de conduire de la recourante. La décision est conforme au principe de proportionnalité, ce d'autant plus que le SAN n'a pas fixé une durée minimale de retrait avant que la recourante ne puisse requérir la mise en œuvre d'une expertise pour démontrer son aptitude à conduire. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision sur réclamation rendue par le SAN, laquelle n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, émanant du destinataire de la décision attaquée et déposé dans le délai légal et dans les formes requises, le recours est recevable (art. 75, 79, 92 al. 1, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé à nouveau un retrait du permis de conduire de la recourante et a soumis la révocation de cette décision à différentes conditions. a) L'art. 14 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (RS 741.01; LCR) dispose que tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite (al. 1); l'aptitude à la conduite suppose notamment que l'intéressé ait les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (al. 2 let. b), et que ses antécédents attestent qu'il respecte les règles en vigueur ainsi que les autres usagers de la route (al. 2 let. d). Selon l'art. 16 al. 1, 1^{ère} phrase, LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou plus remplies. L'art. 16d LCR régit le retrait du permis de conduire pour cause d'inaptitude à la conduite. A teneur du premier alinéa de cette disposition, qui met en œuvre les principes posés aux art. 14 al. 2 et 16 al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b), ou encore à la personne qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers

autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). b) Le retrait du permis de conduire à titre de sécurité pour une durée indéterminée, prononcé en application de l'art. 16d LCR, constitue une atteinte importante à la personnalité et à la sphère privée du conducteur concerné. Il doit donc reposer sur une instruction approfondie des circonstances déterminantes (ATF 139 II 95 consid. 3.2). L'autorité doit donc, avant de prononcer un tel retrait, éclaircir dans chaque cas la situation et les habitudes de l'intéressé (ATF 139 II 95 consid. 3.4.1 et 3.5; 133 II 384 consid. 3.1; 129 II 82 consid. 2.2). Cela est vrai en particulier en cas de détermination d'une dépendance, mais également en matière de détermination de l'aptitude caractérielle, l'autorité ne pouvant alors renoncer à une expertise psychologique ou psychiatrique que lorsque le pronostic posé sur la base des antécédents du conducteur et de sa situation personnelle ne laisse place à aucun doute (ATF 125 II 492 consid. 2a; arrêts TF 1C_189/2008 du 8 juillet 2008 consid. 2.1; 1C_307/2007 du 17 décembre 2007 consid. 3.2 et 3.3). Si elle met en œuvre une expertise, l'autorité est liée par l'avis de l'expert et ne peut s'en écarter que si elle a de sérieux motifs de le faire (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3; 140 II 334 consid. 3; 133 II 384 consid. 4.2.3; 132 II 257 consid. 4.4.1). S'agissant de la valeur probante d'un rapport médical, il importe en particulier que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et, enfin, que les conclusions de l'expert soient dûment motivées; au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 134 V 231 consid. 5.1; 125 V 351 consid. 3a; arrêts TF 1C_242/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.2; 1C_106/2016 du 9 juin 2016 consid. 3.1.2; arrêts CDAP CR.2017.0043 du 22 janvier 2018 consid. 2e; CR.2015.0066 du 28 janvier 2016 consid. 3c; CR.2014.0088 du 13 avril 2015 consid. 3c). c) L'art. 17 al. 3 LCR prévoit quant à lui que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. Les conditions auxquelles la décision de restitution est subordonnée sont en réalité des charges, lesquelles se définissent comme l'obligation de faire, de ne pas faire ou de tolérer quelque chose, imposées à un administré accessoirement à une décision (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3ème édition, Berne 2011, n° 1.2.4.3, p. 92). Même si la fixation de ces "conditions" n'est théoriquement pas obligatoire, ainsi qu'en témoigne la formulation potestative de l'art. 17 al. 3 LCR, elle représente aujourd'hui la règle (Cédric Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Berne 2015, p. 568 et les références citées). Ainsi, suivant la pratique du Tribunal fédéral, la restitution du permis de conduire après un retrait de sécurité prononcé en raison d'une dépendance à l'alcool peut être subordonnée à une abstinence contrôlée médicalement, limitée dans le temps, afin de s'assurer de la guérison durable de l'intéressé et de diminuer le risque de récurrence pour quelque temps après la réadmission à la conduite (arrêts TF 1C_152/2019 consid. 3.1; 1C_238/2013 du 27 août 2013 consid. 3.4). Compte tenu du principe de proportionnalité, subordonner l'autorisation de conduire à de telles charges est possible lorsque celles-ci servent la sécurité routière et sont conformes à la nature du permis de conduire. L'aptitude à conduire ne doit pouvoir être maintenue qu'à l'aide de cette mesure. Les charges doivent en outre être réalistes et contrôlables (TF 6A.27/2006 du 28 mai 2006 consid. 1.1; arrêts CDAP CR.2019.0030 du 16 décembre 2019 consid. 3; CR.2018.0018 du 18 septembre 2018

consid. 3a et la référence citée). L'autorité administrative dispose d'un important pouvoir d'appréciation pour fixer les conditions auxquelles le droit de conduire peut être restitué, en particulier pour déterminer la durée de l'abstinence contrôlée à laquelle doit se soumettre le conducteur (ATF 129 II 82 consid. 2.2; arrêts TF 1C_152/2019 du 26 juin 2019 consid. 3.1 et 1C_122/2019 du 18 mars 2019 consid. 3). En référence à la doctrine médicale, le Tribunal fédéral a admis qu'une guérison durable d'une dépendance à l'alcool – voire déjà de l'abus d'alcool déterminant pour le trafic – requiert une thérapie et des contrôles durant quatre à cinq ans après la restitution du permis de conduire ainsi qu'une abstinence contrôlée durant trois ans au moins même si des délais plus courts sont usuels (arrêts TF 1C_324/2009 du 23 mars 2010 consid. 2.4; 6A.77/2004 du 1er mars 2005 consid. 2.1 et les réf. citées; Mizel, op. cit., ch. 7.7.3.2., p. 568). Dans ce cadre, en cas de retrait du permis de conduire pour un motif alcoologique, l'observation d'une abstinence de toute consommation d'alcool est le seul moyen permettant à l'intéressé de démontrer qu'il est parvenu à surmonter durablement son inaptitude en ayant cessé toute consommation d'alcool sur une longue période (arrêts CDAP CR.2014.0045 du 26 mai 2015 consid. 2c; CR.2014.0073 du 28 janvier 2015 consid. 2a in fine et les références). Enfin, l'art. 17 al. 5 LCR prévoit que si la personne concernée n'observe pas les conditions posées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, le permis lui est retiré à nouveau. Dans cette hypothèse, l'autorité devra décider de la durée d'un tel retrait et s'il y a lieu de fournir de nouvelles preuves quant à l'aptitude à conduire de la personne en cause (Message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière du 31 mars 1999, FF 1999 IV 4106, spéc. p. 4137 ad art. 17 LCR). Selon la jurisprudence claire de la CDAP, le schéma d'application des dispositions légales rappelées ci-dessus est dès lors le suivant: le permis est retiré pour une durée indéterminée en raison d'une inaptitude avérée (art. 16d al. 1 LCR); il peut être restitué à certaines conditions si l'intéressé prouve que son inaptitude a disparu (art. 17 al. 3 LCR); si la personne concernée n'observe pas les conditions posées au maintien de son droit de conduire ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, un retrait de sécurité peut être prononcé (art. 17 al. 5 LCR; arrêts CDAP CR.2021.0009 du 16 septembre 2021 consid. 2 a; CR.2014.0045 précité consid. 2c), le Tribunal fédéral ayant précisé qu'en pareille hypothèse, il n'est pas nécessaire de procéder à de nouvelles investigations quant à l'aptitude à la conduite de l'intéressé (cf. arrêts TF 1C_147/2018 du 5 octobre 2018 consid. 6.1; 1C_492/2015 du 12 octobre 2015 consid. 4; 1C_523/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.3).

E. 3

En l'espèce, tout en admettant qu'elle a bel et bien consommé de l'alcool, à tout le moins quelques jours avant de se rendre auprès de l'UMPT le 13 novembre 2023 pour procéder à l'expertise de contrôle ordonnée dans la décision du 1er mai 2023, la recourante fait valoir que les résultats de ces analyses PEth ont diminué en janvier 2024 et finalement que le rapport médical était "bon" en février 2024. a) Il convient de relever en premier lieu que c'est à tort que la recourante croit pouvoir revenir ici sur la question de son aptitude à la conduite. En effet, le retrait de son permis de conduire n'a pas été prononcé par l'autorité intimée en vertu de l'art. 16d al. 1 LCR seul mais également et surtout de l'art. 17 al. 5 LCR. Or, cette disposition doit être placée dans le schéma d'application suivant: le permis est retiré pour une durée indéterminée en raison d'une inaptitude avérée (art. 16d al. 1 LCR); il peut être restitué à certaines conditions si l'intéressé prouve que son inaptitude a disparu (art. 17 al. 3 LCR); si la personne concernée n'observe pas les conditions posées au maintien de son droit de conduire ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, un retrait

de sécurité peut être prononcé (art. 17 al. 5 LCR), le Tribunal fédéral ayant précisé, comme on vient de le voir, qu'en pareille hypothèse, il n'est pas nécessaire de procéder à de nouvelles investigations quant à l'aptitude à la conduite de l'intéressé. En l'occurrence, après avoir prononcé à l'encontre de la recourante un premier retrait de son permis de conduire en 2023, l'autorité intimée a, par décision du 22 novembre 2023 devenue exécutoire, restitué à l'intéressée le droit de conduire, en en subordonnant cependant le maintien à diverses conditions, parmi lesquelles l'obligation d'observer une abstinence stricte et complète de consommation d'alcool. Dans la décision de retrait de permis du 1^{er} mai 2023, il était par ailleurs précisé que celui-ci ne serait restitué qu'en cas d'abstinence stricte et complète qui ne devait pas être interrompue jusqu'à la nouvelle décision de l'autorité cantonale compétente. Or, dans le cas d'espèce, il apparaît que la recourante s'est remise à consommer de l'alcool avant d'obtenir la restitution de son permis de conduire (cf. analyse du 13 novembre 2023), ce qu'elle admet expressément. Le fait qu'elle ait consommé de l'alcool sans conduire n'est à cet égard pas déterminant puisqu'elle savait qu'elle était astreinte à une abstinence complète et que la restitution de son droit de conduire y était subordonnée. L'absence de respect des conditions mises à la charge de la recourante pour recouvrer ce droit est d'autant plus flagrant que cette dernière a encore continué à consommer de l'alcool après la décision de restitution. A cet égard, la Cour ne peut que suivre le préavis du médecin conseil du SAN du 9 février 2024, que la recourante ne remet pas non plus expressément en question. Dès lors que la condition de l'abstinence stricte et complète qui lui était imposée n'était pas remplie, l'autorité intimée était fondée à faire application de l'art. 17 al. 5 LCR pour prononcer sans autre le retrait du permis de conduire de la recourante. Pour ce motif déjà les griefs développés à cet égard par la recourante doivent être rejetés.

E. 4

La recourante fait valoir que son permis de conduire serait indispensable pour qu'elle continue à exercer une activité lucrative. Elle expose qu'après avoir travaillé plus de 20 ans au CMS d'Orbe, elle a perdu son travail lors du retrait de son permis de conduire le 13 juin 2022. Après avoir obtenu la restitution de son permis en novembre 2023, elle a pu retrouver un travail, toujours à Orbe, qui n'est pas compatible avec les horaires de transport public. Ce faisant, la recourante fait implicitement valoir que la décision serait disproportionnée et violerait l'art. 36 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101). a) Dans un arrêt CR.2021.0037 du 27 janvier 2022, le Tribunal de céans a renoncé à la révocation prévue par l'art. 17 al. 5 LCR, en tenant compte des circonstances du cas d'espèce. Il s'agissait d'un conducteur qui s'était soumis avec succès à un suivi de six mois, ainsi qu'à des prises capillaires lui permettant de récupérer son droit de conduire, mais qui, durant la période de probation de 18 mois de suivi complémentaire, avait effectué un test capillaire positif lors du dernier rendez-vous, puis un nouveau test positif dans les six mois de probation supplémentaire ordonnée (tests ayant révélé une consommation modérée d'alcool, soit 12 et 19.5 pg/mg EtG). Le Tribunal a considéré que le retrait automatique n'était pas conforme au principe de proportionnalité. Il a réformé la décision en ce sens que le droit de conduire était restitué, mais assorti d'une période de probation de quatre mois impliquant une abstinence totale attestée par des tests capillaires tous les deux mois et un suivi socio-éducatif. b) En l'espèce, même si la recourante a démontré qu'elle était capable de se soumettre à une période d'abstinence pendant plusieurs mois, son cas n'est pas comparable à l'arrêt précité dans lequel l'intéressé avait observé une abstinence complète pendant près de 18 mois. A l'inverse, la recourante a repris une consommation d'alcool avant même

d'obtenir la restitution de son permis de conduire et l'a poursuivie à quelques reprises après la restitution de son permis. Ces éléments dénotent une grande difficulté à se conformer aux décisions de l'autorité et mettent sérieusement en doute sa capacité à contrôler durablement sa consommation d'alcool. Ainsi, la décision est conforme au principe de proportionnalité. On relève en particulier sur ce plan que l'autorité intimée n'a pas fixé une durée minimale de retrait avant que la recourante ne puisse requérir la mise en œuvre d'une expertise pour démontrer son aptitude à conduire. Même si les conséquences peuvent être lourdes pour elle, le besoin professionnel que la recourante invoque ne permet pas de renoncer à la mesure prononcée à son encontre .

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision sur réclamation attaquée. Les frais de justice, arrêtés à 800 fr. (art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), sont mis à charge de la recourante qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 a contrario , 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.